



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS
PHILATÉLIQUES

STATUTS

12 juin 2011 à Metz

SOMMAIRE

- 1 – CONSTITUTION
- 2 – ORGANISATION – STRUCTURE
- 3 – OBJET
- 4 – COMPOSANTES LOCALES : les Associations
- 5 – COMPOSANTES RÉGIONALES : les Groupements
- 6 – ADMINISTRATION : le Conseil fédéral
- 7 – ADMINISTRATION : le Bureau fédéral
- 8 – ADMINISTRATION : Assemblées générales
- 9 – RESSOURCES
- 10 – AUTRES DISPOSITIONS

1 - CONSTITUTION

F/ 1-1 **FORME**

Depuis le congrès constitutif de Paris (1922), il est établi entre les Associations philatéliques constituées en France et adhérant aux présents statuts une Fédération dont la forme juridique relève de la loi du 1er juillet 1901. Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2007 à Poitiers.

F/ 1-2 **COMPOSITION**

Cette Fédération rassemble à titre de membres actifs (F/ 4-1) des Associations régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901 sur les associations, et à son décret d'application du 16 août 1901 modifiés, ainsi que des associations régies par les lois ou textes applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Elle peut accueillir, à titre de membres correspondants, des groupes de philatélistes (F/ 4-2) dont la structure n'est pas régie par ces dispositions.

La Fédération peut aussi accueillir des membres d'honneur et conférer l'honorariat dans les conditions visées à l'article (F /10-1).

F/ 1-3 **DOMICILIATION DES MEMBRES**

Les membres actifs doivent avoir leur siège social en France métropolitaine, dans la collectivité territoriale de la Corse, ainsi que dans les territoires, départements et collectivités territoriales d'Outre-mer de la République Française.

Les membres correspondants peuvent avoir leur siège social en dehors des entités territoriales décrites au paragraphe précédent.

F/ 1-4 **DÉNOMINATION**

Cette Fédération, régie par les présents statuts, a pour dénomination **FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS PHILATÉLIQUES** sous le sigle F.F.A.P. Elle est désignée dans ce texte sous le vocable "la Fédération."

F/ 1-5 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Fédération, fixé actuellement 47 rue de Maubeuge à Paris (75), peut être transféré à toute autre adresse en France par simple décision du Conseil fédéral (F/ 2-3).

F/ 1-6 **DURÉE**

La durée de la Fédération est illimitée.

F/ 1-7 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social de la Fédération s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

2 - ORGANISATION - STRUCTURE

F/ 2-1 **RÉGIONALISATION**

Les Associations membres de la Fédération sont réunies en Groupements philatéliques régionaux, qui ont eux-mêmes le statut d'associations dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ils sont désignés dans ce texte sous le vocable de « Groupement ».

Un Groupement rassemble toutes les Associations fédérées dont le siège social est situé à l'intérieur de ses limites géographiques. Il peut comprendre les sections locales des Associations fédérées qui ont leur siège social dans une autre région philatélique, sous réserve de l'accord de leur Association-mère.

En outre, à l'échelon national, le Groupement des Associations philatéliques spécialisées est régi par les mêmes textes statutaires que les Groupements régionaux. En font partie, sur leur demande, les Associations affiliées à la Fédération et répondant à la caractéristique de spécialistes définie dans leurs propres statuts ; leur adhésion à ce Groupement est subordonnée à l'agrément du Conseil fédéral. Cet agrément ne peut être refusé qu'au motif de la non-reconnaissance du caractère d'Association de collectionneurs spécialisés.

Cas particulier : Les Associations dont le siège social est situé dans les territoires, départements et collectivités territoriales d'Outre-mer ne sont pas réunies en Groupement et sont rattachées directement au Bureau fédéral.

F/ 2-2 **PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT**

Le Groupement, ainsi défini, est une union volontaire d'Associations légalement déclarées.

Les Groupements, bien que partie intégrante de l'organisation fédérale, ne sont pas membres actifs de la Fédération. Ainsi, ils n'ont pas voix délibérative dans les assemblées générales.

F/ 2-3 CONSEIL FÉDÉRAL

La Fédération est administrée par un Conseil fédéral.
Le Conseil fédéral est constitué d'administrateurs qui émanent des Groupements.

Un administrateur fédéral doit être adhérent à une Association membre actif de la Fédération. Il doit en outre être mandaté par ladite Association au Conseil d'administration du Groupement et jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Chaque Groupement, selon les modalités définies dans ses propres statuts élit, parmi les membres de son Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs titulaires proportionnellement au nombre d'adhérents, à jour de leur cotisation.

1 administrateur	jusqu'à	1 500 adhérents
2 administrateurs	de 1 501 à	3 000 adhérents
3 administrateurs	de 3 001 à	5 000 adhérents
4 administrateurs	au-delà de	5 000 adhérents

et autant d'administrateurs suppléants.

F/ 2-4 BUREAU FÉDÉRAL

Le Bureau fédéral est composé de neuf (9) membres élus pour trois (3) ans.

Les fonctions sont les suivantes :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire général
- un trésorier général
- un trésorier général adjoint,
- quatre membres à qui d'autres fonctions seront attribuées.

Il est désigné dans ce texte sous le vocable de « Bureau ».

Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier général constituent le Comité directeur.

F/ 2- 5 PRISE DE FONCTION

Le Bureau nouvellement élu entre en fonction dès l'expiration de l'ordre du jour fixé pour l'Assemblée générale.

3 – OBJET

F/ 3-1 OBJET

La Fédération a pour objet de regrouper et de conseiller les Associations de collectionneurs et d'être le lien avec leurs partenaires.

Dans ce but, elle vise à guider la philatélie associative et à créer les conditions pour que les Associations philatéliques nouent des relations pour se connaître et se développer.

Elle peut le faire en communiquant, informant, coordonnant, en instruisant à travers toutes ses actions, la promotion et la défense de la philatélie et des collectionneurs.

F/ 3-2 MOYENS D'ACTION

En vue de la réalisation de son objet, la Fédération peut utiliser toutes les possibilités techniques légales pour établir des contacts avec tout organisme ou toute personne agissant dans l'intérêt de la philatélie.

Elle peut notamment :

- mener toutes actions auprès des pouvoirs publics, des administrations, des négociants, de la presse écrite, parlée ou audiovisuelle, sur internet et, de façon plus générale, auprès de tout interlocuteur utile à son objet,
- centraliser, éditer le cas échéant, diffuser toute documentation intéressant ses adhérents et acquérir, au besoin, tous les matériels nécessaires à la réalisation de ses activités,
- engager les campagnes d'information et de promotion qu'elle juge opportunes,
- organiser, en liaison avec La Poste, et/ou tout autre partenaire, la manifestation nationale annuelle de la Fête du Timbre,
- organiser et réglementer les réunions, manifestations, expositions à caractère national ou international,
- accorder son patronage ou parrainage à toute activité de ses membres conforme à son objet et à son règlement,
- participer, éventuellement en collaboration avec l'Association responsable et le Groupement dont elle dépend, à l'organisation et à la gestion de toute manifestation internationale, nationale, et/ou du Congrès, selon les modalités définies par le règlement intérieur,
- entretenir toute relation utile avec la Fédération Internationale de Philatélie (F.I.P.) à laquelle elle est affiliée et avec les autres organismes internationaux auxquels elle adhère.

F/ 3-3 EXPRESSION

La Fédération peut utiliser tous les moyens de communication en usage pour diffuser les informations auprès des membres fédérés.

Elle peut éditer et diffuser :

- une publication périodique
- un site internet dédié pour lequel elle est autorisée à solliciter tout concours,
- tout autre document nécessaire à l'accomplissement de son objet et de ses missions.

F/ 3-4 LIMITES

Toute discussion philosophique, politique ou religieuse au sein de la Fédération est interdite.

La Fédération s'engage à respecter l'autonomie de chacune des Associations fédérées :

- elle ne peut, en aucune façon, s'immiscer dans le fonctionnement d'une Association affiliée ou se substituer à celle-ci,
- elle ne saurait être recherchée en responsabilité, de quelque nature que ce soit, suite à un acte quelconque de fonctionnement ou d'administration, d'une Association affiliée ou d'un Groupement,
- elle peut être amenée à étudier et à régler, en concertation avec le ou les Groupements concernés, tout litige entre Associations, Groupements, ou entre ces deux structures.

Toutefois, la Fédération se réserve le droit d'intervenir et de sanctionner lorsque l'Association adhérente commet une faute grave, c'est à dire, mène, par ses activités, une action mettant en cause l'ordre public, l'objet de la Fédération, l'intérêt des philatélistes, les règles imposées par les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération.

4 - COMPOSANTES LOCALES : les Associations

F/ 4-1 MEMBRES ACTIFS

Un membre actif est une Association dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

La classification de chaque Association au regard de l'article F/8-5 est déterminée en fonction du nombre de membres enregistrés au 31 décembre de l'année précédente.

L'Association peut comprendre des sections qui ne peuvent avoir individuellement qualité de membre, l'Association mère étant seule représentante au sein de la Fédération. Toutefois, avec l'accord de leur Association mère, ces sections peuvent assister, sans voix délibérative, à toutes les activités d'un Groupement autre que celui dont elle dépend.

F/ 4-1-1 Admission

Les Associations philatéliques qui veulent s'affilier à la Fédération doivent respecter la forme du circuit administratif d'admission qui est définie par le règlement intérieur.

F/ 4-1-2 Admission effective

L'admission de l'association au sein de la Fédération n'est effective qu'après :

- le versement du droit d'entrée (F/ 4-3-1),
- le versement des cotisations (F/ 4-3-2).

F/ 4-1-3 Démission, dissolution ou cessation

La qualité de membre actif de la Fédération se perd :

- par démission
- par dissolution ou
- par cessation d'activité.

Les dirigeants de l'Association qui démissionne, qui est dissoute ou qui cesse ses activités doivent présenter un extrait du procès-verbal de la décision de l'entité auteur de la démission, de la dissolution ou de la cessation.

L'Association dont s'agit doit être à jour de ses cotisations et de ses autres obligations statutaires.

F/ 4-1-4 Radiation

La qualité de membre actif se perd aussi par radiation, telle que définie dans le règlement intérieur. La radiation de la Fédération peut être justifiée par :

- le non respect des obligations statutaires ou financières vis à vis de la Fédération,
- une faute grave (F/3-4).

L'Association sous l'effet d'une mesure de radiation doit être invitée à adresser ses explications au secrétaire général de la Fédération dans le délai d'un mois après notification qui lui a été faite, sous peine de forclusion. Ces éventuelles explications doivent être jointes au dossier examiné par le Bureau fédéral et présenté au Conseil fédéral pour que ce dernier puisse statuer en motivant sa décision, après avoir pris l'avis du Groupement concerné.

F/ 4-2 MEMBRES CORRESPONDANTS

La Fédération peut recevoir, au titre de membres correspondants :

- des sections philatéliques constituées au sein d'Associations, régies par la loi de 1901, dont l'objet principal n'est pas la philatélie,
- des Associations ou sections philatéliques d'associations, régies par des règles autres que celles de la loi de 1901 : Comités d'entreprise, Foyers sociaux-culturels, Maisons de jeunes, etc...
- des Associations ou groupes de philatélistes existant hors des frontières de la France.

Les sections locales de membres actifs de la Fédération ne peuvent être admises comme membres correspondants puisqu'elles font déjà partie de la Fédération dans le cadre de leur association mère (F/ 2-1).

F/ 4-2-1 Conditions d'accueil

Toute Association ou section qui n'aurait pas la capacité juridique et l'autonomie financière exigées pour être titulaire peut être admise en qualité de membre correspondant si elle est présentée par l'autorité dont elle dépend.

Toute demande est adressée par le postulant au Groupement de rattachement qui instruit le dossier. Pour les Associations domiciliées hors métropole, la demande est adressée directement à la Fédération.

Les pièces à fournir, à l'appui de la demande, ainsi que les conditions d'accueil, sont analogues à celles exigées pour devenir membre actif. L'autorité de tutelle doit avaliser les engagements du demandeur et s'oblige à signaler au Groupement, ou à la Fédération pour les Associations régies par elle, toutes les modifications ultérieures.

F/ 4-2-2 Démission - Radiation

Pour un membre correspondant, la démission de la Fédération demandée par l'autorité de tutelle ou sa radiation prononcée par les instances fédérales, obéit aux mêmes règles, et reste soumise aux mêmes procédures, que celles établies pour les membres actifs.

F/ 4-2-3 Mutation de membre correspondant en membre actif

Un membre correspondant ne peut demander à devenir membre actif qu'après avoir acquis la personnalité civile et l'autonomie financière dans le cadre des textes cités à l'alinéa 1 de l'article F/1-2.

Cette demande est transmise au Bureau fédéral par le Groupement auquel est rattaché le postulant après la mise à jour de son dossier. Si le dossier est complet, et les statuts conformes, le Bureau fédéral prononce l'admission de cette Association en tant que membre actif. Celle-ci conserve, après transformation, son numéro d'ordre à la Fédération ; elle est exonérée du droit d'entrée.

F/ 4-3 CHARGES

Toute admission à la Fédération entraîne le versement des sommes correspondant aux charges ci-après :

F/ 4-3-1 Droit d'entrée

Les membres actifs, ainsi que les membres correspondants, adhérents à la Fédération, doivent, dans le délai d'un mois après notification de leur admission, acquitter un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil fédéral.

F/4-3-2 Cotisations fédérale et régionale

Chaque Association membre est tenue de verser annuellement, par adhérent jeune et adulte, deux cotisations, l'une à la Fédération, et l'autre au Groupement dont elle fait partie (sauf le cas particulier prévu en F/2-1 où aucune cotisation n'est versée à un Groupement).

Le montant de la cotisation fédérale est proposé chaque année dans le projet de budget préparé par le Bureau fédéral, soumis au vote du Conseil fédéral, puis de l'Assemblée générale.

Cette cotisation doit être acquittée au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

A défaut de paiement de cette cotisation à la date du 31 mars, l'Association défailtante pourra être mise en demeure par le trésorier de la Fédération d'acquitter son arriéré dans le délai fixé par le règlement intérieur. Faute de régularisation dans le délai prescrit, le Bureau sera habilité à engager le processus de radiation.

Le mode de perception et le montant de la cotisation au niveau des Groupement sont fixés par ces derniers.

Toute cotisation payée reste acquise à la Fédération ou au Groupement.

F/ 4-4 CARTE FÉDÉRALE

La Fédération tient à disposition des Associations membres de la Fédération, pour leurs adhérents, une carte intitulée carte fédérale.

Cette carte permet à son détenteur :

- de prouver son adhésion à une Association fédérée,
- de bénéficier des missions, de l'objet et des activités de La Fédération.

5 - COMPOSANTES RÉGIONALES : les Groupements

F/ 5-1 LIMITES TERRITORIALES

Toute modification des limites des Groupements philatéliques régionaux est arrêtée par le Conseil fédéral, après accord des Groupements concernés, et à charge pour le secrétaire général d'en rendre compte à l'Assemblée générale pour approbation.

F/ 5-2 STATUTS

Les Groupements doivent soumettre leurs projets de statuts, ou toutes modifications, à l'agrément du Conseil fédéral, avant de les faire entériner par leur Assemblée générale extraordinaire. Le Conseil fédéral s'assure de leur conformité aux statuts fédéraux et à l'objet de la Fédération.

Les Groupements ne peuvent avoir d'activité que dans le cadre de la Fédération française des associations philatéliques. Ils ont à la fois un rôle fédéral et un but propre, régional ou spécifique.

F/ 5-3 LE GROUPEMENT : RÔLE FÉDÉRAL

Le rôle de chaque Groupement est notamment d'assurer :

- la promotion de l'action de la Fédération et de ses publications,
- l'instruction des demandes d'adhésion, de démission ou de radiation de la Fédération, avec présentation des dossiers correspondants au Bureau fédéral,
- l'examen des litiges et conflits en son sein,
- la participation à l'activité philatélique à caractère national, interrégional, régional ou départemental (Congrès, expositions, Fête du Timbre, salons, etc...),
- l'organisation de manifestations multilatérales,

Les Groupements sont tenus de respecter les dispositions que leur imposent les statuts et les règlements de la Fédération.

Ils doivent aussi être une force de proposition pour une pleine efficacité de la Fédération.

F/ 5-4 LE GROUPEMENT : OBJET SPÉCIFIQUE

L'objet de chaque Groupement est notamment d'assurer :

- le respect de ses limites territoriales, en accord avec le découpage admis par le Conseil fédéral,
- la désignation des administrateurs fédéraux - titulaires et suppléants - (F/ 2-3 et F/ 5-6),
- la promotion de l'activité philatélique,
- la coordination des manifestations,
- en particulier, en raison du caractère national de la Fête du Timbre, il doit veiller à ce qu'aucune autre manifestation ou exposition susceptible d'y apporter une concurrence ne soit organisée ce jour-là par une Association membre de la Fédération (ou une de ses sections).
- le patronage des expositions locales et départementales compétitives, et la gestion des jurés régionaux qui le concerne.
- la domiciliation des expositions régionales ou interrégionales,
- en harmonie avec la Fédération, les relations, au niveau régional ou départemental, avec toutes les structures et partenaires intéressés par la philatélie (La Poste, l'Education Nationale, Jeunesse et Sports...).

F/ 5-5 LES ADMINISTRATEURS FÉDÉRAUX

Les administrateurs titulaires (F/ 2-3) participent aux délibérations du Conseil fédéral.

En cas d'empêchement ou d'indisponibilité un administrateur titulaire peut-être remplacé par un administrateur suppléant de sa région ou, par un membre du Bureau de son Groupement dûment mandaté. Exceptionnellement, pouvoir peut être donné à un administrateur d'un autre Groupement. Le mandat ou le pouvoir doit être présenté avant le début de la séance concernée.

Le siège d'administrateur titulaire devenu vacant en cours de mandat, pour quelque motif que ce soit, est pourvu par l'administrateur suppléant que le Groupement remplace à son tour. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à la date d'expiration de celui de son prédécesseur.

F/ 5-6 DURÉE DU MANDAT - LIMITE D'AGE

Les administrateurs fédéraux sont élus pour trois (3) ans suivant les modalités prévues dans les statuts des Groupements. Leur mandat débute dès leur élection.

Les administrateurs sont éligibles ou rééligibles jusqu'à l'âge limite, fixé par le règlement intérieur fédéral, à la date de leur élection comme administrateur.

F/ 5-7 COORDINATION INTERRÉGIONALE

Deux ou plusieurs Groupements peuvent, à titre exceptionnel, s'associer pour unifier leurs objectifs, mettre en commun leurs moyens et organiser toute manifestation de promotion de la philatélie.

Un Groupement ou une Association ne peut organiser une manifestation sur le territoire d'autrui sans l'accord du président du Groupement concerné.

6 - ADMINISTRATION : le Conseil fédéral

F/ 6-1 COMPOSITION

Lorsqu'un administrateur est élu au Bureau fédéral, son suppléant est convoqué aux réunions du Conseil fédéral et y participe avec les prérogatives du titulaire. Un administrateur siégeant en qualité de suppléant ne peut être élu au Bureau

F/ 6-2 GRATUITÉ DU MANDAT

Les administrateurs fédéraux ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions dont ils sont chargés. Seuls peuvent leur être remboursés, selon les prescriptions spécifiées au règlement intérieur, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur tâche représentative ou des missions confiées par le Conseil fédéral.

F/ 6-3 POUVOIRS DU CONSEIL FÉDÉRAL

Le Conseil fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération.

Il peut, entre autres :

- ouvrir tous comptes et en assurer la gestion appropriée,
- engager toute opération mobilière ou immobilière conforme à la loi et à l'intérêt de la Fédération,
- mener toute action devant quelque juridiction que ce soit.

Le Conseil fédéral décide de la constitution de commissions chargées de l'étude et de l'instruction des questions de leur compétence.

F/ 6-4 RÉUNIONS - CONVOCATIONS - VALIDITÉ

Les convocations aux réunions sont envoyées par le secrétaire général de la Fédération au moins vingt (20) jours avant la date de réunion.

Le Conseil fédéral se réunit de plein droit à l'occasion de chaque Assemblée générale. En outre, trois (3) autres réunions sont tenues durant l'année.

Le Conseil peut aussi être convoqué chaque fois que le besoin s'en fait sentir, à la demande de la majorité des membres du Bureau fédéral ou du Conseil fédéral.

Un quorum de la moitié au moins des membres du Conseil fédéral présents ou représentés est requis pour la validité des débats. Nul ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

F/ 6-5 COMPTE RENDU, PROCÈS-VERBAL

A chaque séance du Conseil fédéral, un compte rendu ou un procès-verbal est rédigé par le secrétaire général, assisté ou remplacé si nécessaire par un autre membre du Bureau. Tout procès-verbal est conservé au siège de la Fédération, sur un support à feuilles numérotées, dont les première et dernière pages ont reçu auparavant le visa du président en exercice au moment de son ouverture. Copie du document rédigé est transmise obligatoirement aux Administrateurs, titulaires et suppléants, en utilisant un des moyens de communication en usage à la Fédération.

F/ 6-6 DÉLÉGATIONS

Afin d'assurer une gestion efficace des affaires et des intérêts de la Fédération, le Conseil fédéral peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'exercice en cours, au Bureau fédéral, à charge pour ce dernier, à chaque Conseil fédéral, d'en rendre compte et de justifier ses choix.

Le Conseil fédéral reste maître de la décision sur les propositions qu'il élabore lui-même et peut infirmer toute action du Bureau fédéral ou du comité directeur, jugée contraire à l'objet ou à l'intérêt de la Fédération.

F/ 6-7 VOTES AU CONSEIL FÉDÉRAL

Pour chaque vote, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

7 - ADMINISTRATION : le Bureau fédéral

F/ 7-1 ÉLECTION

Le Conseil fédéral procède à l'élection du Bureau fédéral sous l'autorité du doyen d'âge, en principe, lors de sa réunion programmée à l'occasion d'une Assemblée générale (F/6-4). Un quorum de la moitié de ses membres est exigé.

Par dérogation au principe généralement admis, en cas d'égalité, dans toutes les élections de membre(s) du Bureau (F/7-2, F/7-3), le candidat le plus jeune ou la liste contenant le candidat le plus jeune est déclaré(e) élu(e).

F/ 7-2 MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les candidatures, issues exclusivement des membres titulaires du Conseil fédéral, en vue de pourvoir les postes du Bureau fédéral (F/ 2-4), doivent être portées, par écrit, à la connaissance du Conseil fédéral, lors d'une séance précédant d'au moins un mois la réunion où se déroulera l'élection concernée.

Cette disposition s'applique également aux membres sortants.

Le Conseil fédéral élit le Bureau à bulletin secret (F/2-4):

- au scrutin de liste de cinq (5) noms :
 - le président
 - le vice-président
 - le secrétaire général
 - le trésorier général
 - le trésorier général adjoint,

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, la majorité relative suffit au second.

- puis au scrutin uninominal, à un tour, les quatre (4) autres membres.

Dans le scrutin de liste, les bulletins panachés ou raturés sont déclarés nuls. Cette annulation s'applique au(x) bulletin(s) raturé(s) du scrutin uninominal.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans. Ils sont rééligibles (F/5-6)

La fonction de président est limitée à trois (3) mandats pleins, consécutifs ou non.

F/ 7- 3 VACANCE DE MEMBRE DU BUREAU

En cas de faute grave, tout membre du Bureau peut être démis de ses fonctions selon les formes définies par le règlement intérieur.

En cas de décès, démission, impossibilité physique ou médicale dûment établie de l'un de ses membres, le Bureau prend acte de la situation.

Quelle que soit la cause de la vacance d'une place de membre, le Bureau en informe le Conseil dans les meilleurs délais.

Lors de la réunion qui suit cette information, le Conseil décidera si cette vacance est incompatible avec le bon fonctionnement de la Fédération jusqu'au prochain renouvellement du Bureau, et dans ce cas, organisera l'élection d'un nouveau membre afin de compléter le Bureau.

Cette élection, d'un (ou de plusieurs membres), se déroulera dans la forme suivante :

- Après que l'état de vacance ait été déclaré par le Bureau, celui-ci invite les candidats à se manifester et fixe la date de cette élection qui doit avoir lieu dans le délai de un mois au moins et de trois mois au plus.
- tout acte de candidature doit être effectué sous forme de dépôt écrit au siège de la Fédération, quinze (15) jours au plus tard avant la date de l'élection,
- les membres du Conseil sont convoqués dans les formes de l'article F/6-4 et la liste du/des candidat(s) est jointe à la convocation.

Une fois le Bureau complété dans sa formation plénière, celui-ci se réunit sous l'autorité de son président, ou à défaut de son doyen d'âge, en vue de l'élection du/des poste(s) à pourvoir.

F/ 7- 4 LE BUREAU FÉDÉRAL - SON RÔLE

Le Bureau fédéral est chargé de traiter et de régler toutes les affaires courantes. Il lui appartient de veiller à l'exécution des décisions prises en Assemblée générale ou par le Conseil fédéral en vertu des délégations prévues à cet effet (F/ 6-6).

Il coordonne directement toutes les Associations (F/2-1) situées dans les territoires, départements et collectivités territoriales d'Outre-mer de la République Française ou à l'étranger.

En cas d'urgence, le Bureau peut prendre toute décision relevant de situations non prévues aux présents statuts à charge d'en faire ratifier ultérieurement la teneur par le Conseil.

L'article F/ 6-2 s'applique également à tous les membres du Bureau dans les tâches qui leur sont confiées à ce titre, de même à ceux qui y seront invités conformément à l'article F/ 7-6.

F/ 7 - 5 CONSEILLERS TECHNIQUES

Selon les besoins de la Fédération, le Bureau fédéral peut désigner des Conseillers techniques choisis selon leur compétence.

Ils doivent appartenir à des Associations membres actifs.

Le Conseil fédéral est informé de ces nominations.

Les Conseillers techniques sont convoqués aux réunions du Bureau et/ou du Conseil à la discrétion du président fédéral.

F/ 7- 6 RÉUNIONS DU BUREAU FÉDÉRAL

Le Bureau fédéral (F/ 2-4) se réunit sur convocation du secrétaire général, par décision du président, au moins cinq (5) fois par an.

Peuvent être convoqués sous la même forme, et prendre part aux débats, les chargés de mission et les responsables des commissions fédérales nommés à ces postes par le Bureau fédéral, et toutes personnes que celui-ci désirerait entendre.

A chaque séance du Bureau fédéral, un compte rendu ou un procès-verbal est rédigé par le secrétaire général, assisté ou remplacé si nécessaire par un autre membre du Bureau. Tout procès-verbal est conservé au siège de la Fédération, sur un support à feuilles numérotées, dont les première et dernière pages ont reçu auparavant le visa du président en exercice au moment de son ouverture. Copie du document rédigé est transmise obligatoirement aux membres du Bureau et du Conseil en utilisant un des moyens de communication en usage à la Fédération.

F/ 7- 7 LA PRÉSIDENTE

Le président représente La Fédération dans tous les actes de la vie civile et se trouve investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en réponse.

Le président décide des réunions du Conseil fédéral, des Assemblées générales, les fait convoquer et les préside. Il en dirige les débats.

Il ordonne les dépenses dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement ponctuel, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre membre du Bureau spécialement délégué à cet effet par le Conseil ou bien mandaté avec procuration spéciale s'il s'agit de représentation en justice.

F/ 7- 8 LA VICE-PRÉSIDENTE

Le vice-président remplace le président, sur demande de celui-ci, dans toute mission de représentation de la Fédération. Il assure également l'intérim de la présidence en cas d'indisponibilité. De même, en cas de vacance, jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement du président.

F/ 7- 9 LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne l'administration quotidienne de la Fédération.

Il convoque les différentes instances, rédige les procès-verbaux ou les comptes rendus de leurs délibérations et en assure la diffusion et la publication. Il assure l'exécution de toutes les formalités réglementaires prescrites.

Il rend compte annuellement de l'état de la Fédération à l'Assemblée générale qui statue sur son rapport.

F/ 7- 10 LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

F/ 7-10-1 Gestion

La gestion des biens de la Fédération est assurée par le trésorier général qui perçoit toutes recettes, effectue tous paiements, selon les directives générales du président. Il est assisté dans ses tâches par le trésorier général adjoint. Ce dernier est plus spécialement chargé du recouvrement du droit d'entrée, des cotisations et des contributions dus par les membres de la Fédération.

Le trésorier général tient une comptabilité régulière, au jour le jour, et en rend compte à l'Assemblée générale qui sera appelée à donner quitus, après avis des vérificateurs aux comptes (F/ 7-10-2).

En accord avec le Bureau fédéral, il prépare le budget annuel qu'il fait approuver par le Conseil fédéral puis ratifier par l'Assemblée générale.

En conformité avec les textes réglementaires en vigueur, il doit avoir l'autorisation préalable du Conseil fédéral :

- pour effectuer les achats et ventes de valeurs mobilières (F/ 6-3) nécessaires au but de la Fédération.

- pour négocier toutes constitutions d'hypothèques, tous baux et toute aliénation de biens constituant ou rentrant dans la dotation de la Fédération (F/ 9-3).

F/ 7-10-2 Contrôle

Le contrôle des comptes et de la gestion financière de la Fédération est assuré par trois (3) vérificateurs aux comptes, non membres du Conseil fédéral, désignés pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Pour assurer la continuité de ce contrôle, le renouvellement de ces mandats ne doit pas être simultané, sauf cas de force majeure.

8 - ADMINISTRATION : Assemblées générales

F/ 8-1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Il est tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année.

Elle est ouverte à toutes les Associations membres.

Toutefois, sur convocation du Secrétaire général et à l'initiative du président de la Fédération, il peut être tenu dans le courant de l'année une ou plusieurs autres Assemblées générales pour le cas où un événement exceptionnel viendrait à en justifier l'organisation.

Enfin, une Assemblée générale ordinaire peut-être convoquée sur la demande formulée par 2/3 au moins des Associations membres de la Fédération. La liste des membres demandeurs, accompagnée de leur émargement respectif doit être adressée, par tout intéressé, au siège de la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

A réception de cette demande, le président fixe la date dans les deux (2) mois qui suivent et le secrétaire doit, dans les quinze jours, diligenter le processus de convocation à l'Assemblée générale.

F/ 8-2 CONVOCATIONS

Les représentants des Associations sont convoqués à l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance par le secrétaire général après fixation de la date par le président.

La participation aux différents scrutins est réservée aux membres actifs et aux membres correspondants à jour de leur cotisation (F/4-3-2).

F/ 8-3 ORDRE DU JOUR

Toute Association a vocation à demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

La demande d'inscription doit être adressée au secrétaire général de la Fédération au moins trois (3) mois avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour, une fois arrêté par le Bureau, est adressé aux participants avec la convocation au moins un (1) mois avant la date de l'Assemblée générale.

F/ 8-4 PARTICIPANTS

La participation aux différents scrutins est réservée aux membres actifs et aux membres correspondants dont l'autorité de tutelle a la capacité juridique.

Ils doivent être à jour de leurs obligations financières pour l'exercice en cours et ce, à la date limite fixée pour le versement des cotisations (F/4-3-2).

F/ 8-5 REPRÉSENTATION - POUVOIRS

Les associations membres actifs et correspondants sont représentées (F/4-1) à chaque Assemblée générale en fonction du nombre de leurs adhérents - adultes et jeunes (hors scolaires) - à raison de :

1 délégué jusqu'à		30 adhérents
2 délégués de 31	à	80 adhérents
3 délégués de 81	à	170 adhérents
4 délégués de 171	à	350 adhérents
5 délégués de 351	à	600 adhérents
6 délégués de 601	à	1.000 adhérents
7 délégués au delà de		1.000 adhérents

Ces délégués assistent à l'Assemblée générale, prennent part aux débats et aux votes. Chaque délégué, régulièrement mandaté par une Association, dispose d'une voix ; le nombre de voix résultant des pouvoirs dont il peut être porteur est limité à quinze (15).

Une Association peut donner pouvoir à un délégué d'une autre Association fédérée.

F/ 8-6 MOTIONS : VOEUX - PROPOSITIONS DE RÉSOLUTIONS

Les vœux concernent des questions à soumettre à des collectivités autres que la Fédération.

Les résolutions sont, au contraire, relatives au fonctionnement intérieur de la Fédération et leur vote par l'Assemblée générale a valeur de décision.

Les propositions des Associations sont adressées au président de la Fédération dans le même délai que les propositions d'ordre du jour (F/8-3). Elles sont présentées au Bureau puis au Conseil qui statue sur elles, après constitution éventuelle d'une commission qui donne son avis sur leur recevabilité.

Les propositions retenues sont publiées, après mise en forme éventuelle, et inscrites (F/ 8-3) à l'ordre du jour de l'Assemblée générale qui statue.

F/ 8-7 DÉLIBÉRATIONS

A l'Assemblée générale, sont présentés différents rapports :

- moral du secrétaire général,
- financier de l'exercice par le trésorier général,
- des vérificateurs aux comptes
- sur les publications et activités fédérales,
- des conseillers techniques en tant que de besoin,
- de la commission des motions,

En outre, tous les comptes-rendus jugés utiles par le Conseil peuvent être exposés.

L'Assemblée générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour et procède aux différents votes, en particulier sur le budget pour l'exercice suivant.

F/ 8-8 SCRUTINS

L'Assemblée générale se prononce par un vote sur chacun de ces rapports. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des délégués présents.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

F/ 8-9 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux tenus et publiés dans les mêmes formes que ceux des délibérations du Conseil fédéral (F/ 6-5).

F/ 8-10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire doit répondre à l'évènement exceptionnel pour lequel elle est spécialement convoquée : modification des statuts ou dissolution de la Fédération.

La convocation faite par le secrétaire général ne peut comporter d'autre question. Les textes à soumettre à l'Assemblée sont adressés aux Associations membres, avec la convocation, un (1) mois avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée, dont la composition est identique à celle des Assemblées générales (F/ 8-4 et F/ 8-5), ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir la moitié au moins des membres qui totalisent au moins la moitié des mandats. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée après un délai de quinze (15) jours minimum, laquelle peut valablement délibérer quel que soit le quorum atteint.

F/ 8-11 MODIFICATION DES STATUTS

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ainsi constituée (F/ 8-10), prises au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés et, si nécessaire, au deuxième tour, à la majorité relative, peuvent apporter aux statuts toute modification qui lui est proposée :

F/ 8-11 - 1 A l'initiative du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral adresse aux Associations les projets de nouveaux textes quatre (4) mois avant la date de l'Assemblée. Les demandes d'amendements à ces projets doivent être adressées au Conseil fédéral, par lettre recommandée, trois (3) mois au moins avant la date de cette Assemblée. Aucun amendement ne sera recevable après cette date.

F/ 8-11 - 2 A l'initiative des Associations

Une proposition de modification des statuts peut être soumise au Conseil fédéral par des Associations membres de la Fédération. Elle doit émaner d'au moins 1/10ème des Associations membres de la Fédération et être présentée au moins six (6) mois avant la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire qui sera alors précédée par une Assemblée générale extraordinaire.

F/ 8-12 DISSOLUTION

Une Assemblée générale extraordinaire (F/ 8-10) peut, sur proposition du Conseil fédéral, prononcer la dissolution de la Fédération.

Cette décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des délégués présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne deux commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de la Fédération. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de même nature, poursuivant le même objet, conformément aux textes en vigueur.

9 - RESSOURCES

F/ 9-1 RECETTES ANNUELLES

Au cours de l'exercice (F/ 1-7), les ressources de la Fédération sont constituées par :

- les cotisations (F/ 4-3-2),
- les sommes perçues en contrepartie des fournitures et prestations délivrées par la Fédération,
- le revenu de ses biens et des produits financiers.

F/ 9-2 AUTRES RECETTES

Elles concernent les ressources à caractère aléatoire comme :

- les droits d'entrée (F/ 4-3-1),
- les subventions qui pourraient être accordées par l'Etat, par des organismes ou des collectivités publiques,
- toutes ressources et / ou biens attribués par legs, donations, ou autres autorisés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

F/ 9-3 DOTATION

La dotation comprend :

- les immeubles nécessaires au but de la Fédération,
- l'excédent de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant,
- tout autre bien que pourrait exiger la législation en vigueur,
- une somme constituée en valeur nominale placée (F/ 9-4).

F/ 9-4 PLACEMENTS

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont employés en tout placement autorisé par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur ; les autres capitaux mobiliers dont pourrait disposer la Fédération pourront être placés dans les mêmes conditions.

10 - AUTRES DISPOSITIONS

F/ 10-1 MEMBRE D'HONNEUR - MEMBRE HONORAIRE

MEMBRE D'HONNEUR : Peut être membre d'honneur de la Fédération toute personnalité qui, par l'élévation de son rang et l'intérêt qu'elle porte à la philatélie, contribue au prestige de celle-ci.
La nomination est prononcée par le Conseil sur proposition du Bureau.

MEMBRE HONORAIRE : L'honorariat peut être conféré sur décision du Bureau fédéral à toute personne qui par des actions particulières a contribué au rayonnement de la philatélie.

La qualité de membre honoraire de la Fédération permet d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre part aux délibérations avec voix consultative.

F/ 10-2 RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur proposé par le Bureau et approuvé par le Conseil fédéral, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Toutes les Associations fédérées et les Groupements sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

F/ 10-3 COMMISSION DE CONCILIATION

Il est créé une commission de conciliation dont la composition et l'action sont déterminées par le règlement intérieur.

F/ 10-4 FORMALITÉS

Le président de la Fédération, ou toute personne dûment mandatée par le Conseil fédéral, est chargé de remplir les formalités prescrites par la législation en vigueur.

F/ 10-5 MISE EN APPLICATION

A l'exception des articles F/7-1 et F/7-2, qui prendront effet pour le prochain renouvellement du Bureau, les présents statuts sont applicables dès leur approbation.